

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1931

présenté par

M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Philippe Brun, M. Delautrette, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 302, insérer l'alinéa suivant :

« Toute décision entraînant des modifications sur les taux normal, intermédiaire, réduit et particulier de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que sur la liste des biens et services qui y sont respectivement assujettis, conformément aux articles 278 bis, 278 quater, 278 sexies A, 278 septies, 279, 278-0 bis, 278-0 bis A, 278 sexies, 281 quater et suivants, 297 et 294 et suivants du code général des impôts conduit à recalculer la fraction prévue par le présent A. dans le seul but de neutraliser l'effet, pour les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, de la décision précitée. »

II. – Compléter cet article par les l'alinéa suivant :

« XXVII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des députés Socialistes et apparentés et proposé par France Urbaine, vise à préserver les fractions de TVA attribuées aux collectivités en lieu et place de la CVAE de toute décision future relative aux taux ou à l'assiette de la TVA.

Concrètement, il est proposé qu'en cas de hausse ou de baisse des taux de TVA, les collectivités ne connaissent, respectivement, ni effet d'aubaine ni pénalisation (augmentation ou diminution de recettes dues à un seul effet taux et non à l'évolution de la valeur ajoutée sur le territoire national).

De même, des transferts significatifs de niveau d'imposition (passage du taux normal au taux réduit, par exemple) pour certains biens ou services peuvent conduire à des variations du montant global de TVA sans lien avec le niveau d'activité sur le territoire national.

Il est donc proposé que ces décisions de taux ou d'assiette donnent lieu à une actualisation du calcul des fractions de TVA attribuées aux collectivités, dans le seul but d'envisager la compensation de la CVAE à périmètre constant.